



Ecole
Supérieure
Art
Avignon

Ecole Supérieure d'Art d'Avignon
500 chemin de baigne-Pieds
84000 AVIGNON
Tel : 04 90 27 04 23

Fiche ressources CDG

DROIT DE RETRAIT ET DROIT D'ALERTE

1/ Cadre réglementaire

Selon les dispositions de l'article 5-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive, si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il doit en aviser immédiatement son supérieur hiérarchique. Il peut se retirer d'une telle situation.

La circulaire du 12 octobre 2012 rappelle quelles sont les conditions d'exercice du droit de retrait :

- ***Le danger en cause doit donc être grave.***

Selon la circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993, un danger grave est «un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ». La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort. Le côté apparent n'a pas d'importance : par exemple, une jambe cassée est moins grave qu'une lordose (déviation de la colonne vertébrale) qui peut faire souffrir toute sa vie et interdire certaines activités [...]. En revanche, la notion de danger grave conduit à écarter le « simple danger » inhérent à l'exercice d'activités dangereuses par nature. Un agent ne peut pas se retirer au seul motif que son travail est dangereux ». Le danger grave doit donc être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions normales d'exercice, même si l'activité peut être pénible ou dangereuse.

- ***Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.***

L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas.

Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé y compris mentale, dans un délai très rapproché.

Les juridictions sociales recherchent, au cas par cas, non pas si la situation de travail était objectivement dangereuse, mais si le salarié justifiait d'un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé. De ce point de vue, le danger auquel prétend échapper le salarié ne doit pas nécessairement être étranger à la personne de celui-ci.

Par ailleurs, le droit de retrait est un droit individuel : l'agent doit estimer raisonnablement qu'il court un risque grave et imminent pour sa santé et sa sécurité.

La décision de l'agent ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Pour « autrui », il peut s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public.

2/Procédure en cas de droit de retrait

Un arrêt immédiat du travail :

Lorsque l'agent se trouve dans une situation de travail qui présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé (y compris atteinte à sa santé mentale), il a le droit d'arrêter son travail et, si nécessaire, de quitter les lieux pour se mettre en sécurité.

Un droit protégé :

Le droit de retrait ne peut entraîner ni sanction, ni retenue sur salaire pour un agent ayant un motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour la vie ou la santé. On ne peut demander à l'agent de reprendre son travail tant que le danger grave et imminent persiste. Si la procédure n'aboutit pas, que le désaccord subsiste et que l'agent persiste dans son droit il peut motiver son action en justice.

L'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la mise en œuvre de la procédure d'alerte telle qu'elle résulte de l'article 5-1, alinéa 1 et de l'article 5-2, alinéa 1 du décret de 1985.

Procédure en cas de danger grave et imminent

1. Lorsque l'un agent constate ou est informé d'un danger grave et imminent, il doit en aviser immédiatement l'autorité territoriale et doit consigner cet avis dans le registre de l'établissement.
2. L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour faire cesser le danger.
3. En cas de divergence sur la réalité d'un danger grave et imminent ou sur la façon de le faire cesser, le CHSCT est saisi pour statuer sur la situation.
4. Si le désaccord persiste, malgré l'intervention de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants du personnel peuvent solliciter l'inspection du travail. Cette intervention doit conduire à la rédaction d'un rapport adressé au comité et à l'autorité. Celle-ci communique dans les quinze jours au comité la copie de sa réponse à l'auteur du rapport.
5. Peuvent également être sollicités s'il y a lieu, dans les mêmes conditions qu'au point 4 : un membre du corps des vétérinaires inspecteurs - un membre du corps des médecins inspecteurs de la santé - un membre du corps des médecins du travail - le service de la sécurité civile.
6. L'avis évoqué au 1 doit être consigné par écrit sur un registre spécial, côté et ouvert au timbre du CHSCT et au CTP s'il fait fonction de CHSCT et réservé spécifiquement à cet effet.

Les mentions suivantes doivent être indiquées : le ou les postes de travail concerné(s), le nom du ou des agents exposé(s) ; la nature et la cause du danger. L'avis est ensuite daté et signé par le rédacteur.

7. L'autorité territoriale doit également y consigner les mesures prises pour faire cesser le danger signalé.
8. Ce registre est tenu à la disposition des membres du CHSCT ou du CT s'il fait fonction de CHSCT et de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI), sous la responsabilité de l'autorité territoriale.